

CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT

Les professionnels confrontés à des mesures complexes

► Complétant les objectifs de la loi de 2007 relative à la Simplification du droit, le texte vise à supprimer les ambiguïtés législatives actuelles

► Si l'effort de clarification est salué par les professionnels, bon nombre d'entre eux déplorent cependant ce large éventail de dispositions

Parue au *Journal officiel* du 13 mai 2009, la loi de Simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1) a pour objectif de supprimer les textes obsolètes et de rendre les règles juridiques plus cohérentes entre elles. Modifiant une douzaine de codes, elle comporte diverses mesures sociales, pénales, civiles ou encore patrimoniales. Issu d'une initiative du député Jean-Luc Warsmann, le texte est le fruit d'un travail de collecte réalisé via un site internet dans le but de rendre la loi plus compréhensible et plus accessible aux particuliers comme aux professionnels.

Censées clarifier de nombreuses dispositions peu intelligibles, les nouvelles mesures ne semblent pas recueillir l'assentiment de tous les professionnels. Pour Emmanuel Vital-Durand, avocat associé au cabinet Gide Loyrette Nouel, « en abordant autant de points sur des sujets hétéro-

gènes, la nouvelle loi ne contribue pas à la vraie simplification du droit attendue et complexifie ainsi la tâche des professionnels ». « Sa lecture est complexe car le texte affecte un grand nombre de branches, de façon parfois très sensible », complète Dominique Dedieu, avocate associée au cabinet Ginestie Magellan Paley-Vincent.

Le régime de l'indivision rendu plus complexe. Parmi les dispositions à retenir figurent notamment les nouvelles modalités de vente des biens en indivision. La loi de Simplification franchit ici une étape supplémentaire avec le nouvel article 815-5-1 du Code civil qui prévoit dorénavant que « l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ». Si l'objectif affiché du législateur était donc de faciliter la vente d'un bien

en indivision en limitant certaines paralysies relatives aux oppositions de personnes et au veto, le nouveau texte semble pourtant rendre cette situation complexe. Ainsi, pour Hélène Poivey-Leclercq, avocate au cabinet Poivey-Leclercq, « en permettant aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis de provoquer la vente des biens indivis sans plus distinguer désormais entre biens meubles et immeubles, le législateur réintroduit une cause de contentieux que celui de 2006 avait eu la volonté d'éviter ».

A noter que la mise en œuvre de la procédure reposera désormais sur le notaire puisque les indivisaires concernés peuvent, à cette majorité, exprimer devant lui « leur intention de procéder à l'aliénation d'un bien indivis ». Enfin, le délai de accordé aux autres indivisaires pour s'opposer à l'aliénation du bien a été porté de deux à trois mois.

Extension du pouvoir du juge aux affaires familiales. Afin d'assurer une meilleure cohérence dans la répartition du contentieux entre les juridictions, le nouveau texte a étendu les pouvoirs conférés au juge des affaires familiales. Désormais, l'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire lui confie la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux ainsi que les autres procédures attachées au régime ma-

AUTRES MESURES

- Dématérialisation du bulletin de paie avec accord du salarié (article 26)
- Clarification des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales (article 124)
- Réforme des modalités de la renonciation à une succession (article 5)
- Amélioration de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 129)
- Désignation dans chaque cour d'appel d'un tribunal de grande instance spécialisé en matière d'adoption internationale (article 17)
- Charge de la preuve de l'obligation d'information du professionnel (article 21)

trimonial. Il sera aussi chargé du contentieux relatif au fonctionnement et au partage des indivisions entre concubins ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. A noter de plus que le juge aux affaires familiales exercera les fonctions de juge des tutelles des mineurs, aujourd'hui dévolues au tribunal d'instance.

Pour Hélène Poivey-Leclercq, « cette modification des pouvoirs du juge aux affaires familiales va dans le sens d'une simplification et d'une plus grande lisibilité de la procédure pour le justiciable qui saura désormais que les questions concernant les enfants sont de la compétence de ce juge, le juge des enfants demeurant juge de l'urgence et du péril ». Le texte modifie enfin l'article 267-1 du Code civil en permettant la soumission des partages d'indivisions successorales et post-communautaires aux mêmes règles procédurales. ■

CHARLOTTE SIMONI

(1) Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

CONVENTION FISCALE

La France et l'Allemagne s'entendent sur les donations et les successions

Trois ans après sa signature, la convention liant les deux pays en matière de donations et de successions est finalement entrée en vigueur le 3 avril dernier. L'assimilation des parts de SCPI à des biens immobiliers, l'élimination des doubles impositions figurent parmi les principales précisions apportées par le texte

Le gouvernement a publié le 29 avril dernier, par la voie d'un décret (1), la convention entre la France et l'Allemagne portant sur les droits de mutation à titre gratuit. « La portée de cette initiative est à souligner dans la mesure où c'est la septième fois seulement que la France convient d'un accord de ce type concernant à la fois les successions et les donations », remarque Mireille Schröder, gérante du cabinet MSCJ. La date d'entrée en vigueur du document, préalablement fixée au 3 avril 2009, n'a pas été modifiée. « Ce texte est dépourvu d'effet rétroactif alors même que la signature entre les deux Etats remonte au 12 octobre 2006 », précise la responsable.

Il est à noter que cet accord se distingue des avenants signés cette année par la France avec la Suisse et les Etats-Unis, en matière

d'impôt sur le revenu et la fortune, qui ne sont pas encore entrés en vigueur (*lire l'Agefi Actifs* n°381, p 5 et n°387, p 6).

Parts de sociétés immobilières. « Bien que cette convention soit conforme aux principes posés par le modèle de convention fiscale de l'OCDE, elle comporte des clauses particulières pour tenir

La situation des salariés

en détachement à l'étranger est sécurisée

compte de la spécificité des législations des deux Etats. Un des premiers enseignements porte sur l'assimilation des parts de sociétés à prépondérance immobilières à des immeubles », explique Mireille Schröder. L'article 5 de la convention prévoit ainsi que les actions ou les parts de société dont l'actif est constitué pour plus de la moitié d'immeubles situés dans un des états contractants sont considérés comme des biens immobiliers. En la matière, le principe applicable demeure que ces biens, transmis à l'oc-

casation de l'ouverture de la succession d'une personne domiciliée en France, sont imposés en Allemagne s'ils y sont localisés.

Selon Guillaume Masse, avocat chez LSK & associés, « il s'agit d'un alignement sur le droit commun des conventions fiscales. Cette disposition fera obstacle aux montages de financements immobiliers permettant à leurs constituants de bénéficier du régime fiscal applicable aux transmissions de biens mobiliers, plus favorable parce qu'imposables en Allemagne où le barème d'imposition est moins élevé ».

Éliminer les doubles impositions. « Ce document présente aussi l'intérêt de définir des règles destinées à éliminer les cas de double imposition en consacrant le système de crédit d'impôt », poursuit Mireille Schröder. « La difficulté antérieure résultait de l'application par les deux pays, comme base de calcul de l'impôt, du principe d'une territorialité mondiale », relève Guillaume Masse. Désormais, lorsque le défunt au moment du décès ou le donateur au moment de la donation est domicilié en France, l'administration française impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession ou de la donation, y compris les biens qui sont imposés en Allemagne. Elle accorde, alors sur cet impôt, une

déduction égale à la taxe acquittée en Allemagne, dans la limite du montant payé en France sur ces biens. Dans un autre cas de figure où défunts et donateurs ne sont pas domiciliés en France, l'impôt français n'est calculé que sur les biens localisés dans l'Hexagone.

Il est également prévu qu'un héritier, légataire ou donataire domicilié en France au moment du décès du défunt ou au moment de la donation, fasse l'objet d'un prélèvement du fisc français sur tous les biens reçus, à charge pour l'administration fiscale d'imputer sur l'impôt en question celui payé en Allemagne.

Transfert temporaire de résidence. Parmi les autres précisions apportées par cet accord, l'article 4 prévoit de maintenir la qualité de résident fiscal à la personne qui a transféré de façon temporaire sa résidence ou un bien, « ce qui a le mérite de sécuriser la situation des salariés en détachement à l'étranger », retiennent les experts. Plus précisément, il est désormais établi que la personne qui possédait au moment de son décès la nationalité française et qui était domiciliée dans les deux Etats est considérée comme domiciliée en France, selon la convention, « si elle avait l'intention manifeste de ne pas conserver indéfiniment son domicile » en Allemagne et si elle y avait été domiciliée « au total moins de 5 ans au cours de la période de sept ans précédant immédiatement le moment » du décès. ■

NICOLAS DUCROS

(1) Décret n° 2009-487 du 29 avril 2009, *JORF* du 2 mai 2009